

**CONVENTION ANNUELLE 2026 DE FINANCEMENT
DES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DE GESTION DE L'AÉROPORT DE VATRY**

ENTRE

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, située place du Maréchal Foch – 51000 Châlons-en-Champagne, représentée par son Président, Monsieur Jacques JESSON, dûment habilité par délibération N° 2026-090 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2026, ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération »,

D'une part,

ET

L'Établissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry, situé Europort Vatry – Bâtiment administratif, rue Louis Blériot – 51320 BUSSY-LETTREE, représenté par son Directeur, Monsieur Fabrice PAUQUET, dûment habilité par la décision du Conseil d'administration du 22 mai 2026, ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

D'autre part,

VU les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes, JOUE du 4 avril 2014, C/99p3,

VU la communication de la Commission relative à la prolongation du régime spécifique applicable aux aides au fonctionnement en faveur des aéroports accueillant jusqu'à 700 000 passagers par an prévu dans les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes, JOUE du 18 décembre 2018, C456/06, prorogée par la communication de la Commission, JOUE du 11 juillet 2023, C244/01,

VU la décision CE du 8 avril 2015- C(2015) 2267 final – Aides d'État SA.38936 (2014/N) – France – Régime d'aide à l'exploitation des aéroports français,

VU la décision de la CE du 11 juillet 2023 de prolonger ce dispositif jusqu'au 4 avril 2027,

VU les articles L. 1511-1 à L. 1511-5 et L. 5211-1 du CGCT,

VU la délibération N° 2026-090 du Conseil communautaire du 25 juin 2026 relative au financement 2026 de l'EPGAV,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPGAV du 22 mai 2026 relative au financement 2026.

Dans le cadre de ses orientations en matière de développement économique, la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne soutient, depuis sa création, l'aéroport de Vatry, en partenariat étroit avec le Département de la Marne.

Elle a d'abord financé en 1999 l'investissement majeur de la construction de l'aérogare de fret, qui répondait alors au positionnement « tout cargo » de l'aéroport, associé à une zone d'activité logistique terrestre.

La Communauté d'agglomération a ensuite contribué à financer l'amorçage du trafic voyageurs sur l'aéroport, rendu nécessaire par l'évolution du marché du fret aérien, prenant place majoritairement dans les soutes des avions voyageurs.

L'aéroport s'étant orienté vers le transport de passagers et l'accueil de nouvelles lignes aériennes de transport de voyageurs, portées notamment par des compagnies low cost depuis 2010, la Communauté d'agglomération a décidé de soutenir la promotion des nouvelles lignes voyageurs, dans le cadre d'un partenariat avec la Région, le Département, et les Chambres de Commerce de la Marne, à travers l'association APVP.

La Communauté d'agglomération a ainsi contribué en 2010 par le versement d'une subvention de 200 000 € à l'association APVP, puis 400 000 € par an jusqu'en 2013, et 500 000 € par an de 2014 à 2016.

En 2016, ce partenariat a évolué dans sa forme juridique avec la création de l'Établissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry, qui, à la suite d'une décision favorable du tribunal de commerce sur son offre de reprise de l'activité de la SEVE, a permis au Département de reprendre la gestion de cette infrastructure lui appartenant.

La Communauté d'agglomération continue de contribuer au développement du trafic aérien sur l'aéroport de Vatry à travers une subvention de fonctionnement versée directement à l'établissement public.

La Commission européenne reconnaît que dans les conditions actuelles du marché, les aéroports de petites tailles peuvent éprouver des difficultés à assurer le financement de leurs activités en l'absence de participations publiques sous formes d'aides d'exploitation.

Les lignes directrices prévoient depuis 2014 la possibilité d'attribuer un montant maximal d'aides au fonctionnement selon un modèle basé sur le déficit de financement des coûts d'exploitation initial au début de la période transitoire. Celui-ci est défini comme étant la moyenne des déficits de financement des coûts d'exploitation (soit le montant des coûts d'exploitation non couvert par les recettes) au cours des cinq années qui précèdent le début de la période transitoire (soit de 2009 à 2013).

La Commission européenne consent que les aéroports dont le trafic de passagers annuel est inférieur ou égal à 700 000 personnes puissent rencontrer davantage de difficultés pour parvenir à la pleine couverture des coûts au cours de la période transitoire de 10 ans.

C'est la raison pour laquelle les lignes directrices prévoient un régime spécifique pour ces aéroports. Celui-ci fixe le montant d'aide maximum pouvant être autorisé pour les aéroports relevant de cette catégorie à 80 % du déficit de financement des coûts d'exploitation initial durant une période de dix ans à compter du début de la période transitoire, à savoir avril 2014.

Au regard de l'impact du contexte géopolitique mondial, qui nuit à la rentabilité des aéroports régionaux et de petite taille, la Commission a adopté une nouvelle communication en 2023. Afin d'éviter la fermeture éventuelle des aéroports régionaux et son impact négatif sur la connectivité, elle prolonge jusqu'au 4 avril 2027 la période transitoire pendant laquelle les États membres de l'UE peuvent octroyer des aides pour couvrir les coûts de fonctionnement de ces aéroports. Elle prolonge également jusqu'au 4 avril 2027 le régime permettant une intensité d'aide plus élevée pour les aéroports accueillant jusqu'à 700 000 passagers par an.

Ainsi, le montant d'aide maximum est maintenu à 80 % du déficit initial de financement des coûts d'exploitation pour une période de treize ans à compter du début de la période transitoire, soit jusqu'en avril 2027.

Il convient de déterminer les modalités d'accompagnement financier consenti par la Communauté d'agglomération pour le fonctionnement de cet aéroport pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention accordée par la Communauté d'agglomération de Châlons au bénéficiaire, relative au fonctionnement de sa structure du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 – Définition du déficit d'exploitation sur la période transitoire (2009-2013)

Le montant du déficit d'exploitation sur la période transitoire (2009-2013) au sens des lignes directrices est de 14 779 302 € HT.

Article 3 – Définition du montant maximum d'aides d'État sur la période 2014-2027

Ce montant maximum représente 80 % du montant du déficit moyen annuel calculé sur la base du déficit défini à l'article 2 appliqué sur 13 ans, soit 31 156 948 € HT, et en application de la communication 2023/C 244/01 de la Commission européenne.

Article 4 – Bilan des aides publiques déjà versées au titre de la période transitoire

L'Établissement public de gestion de l'Aéroport de Vatry a été créé le 13 mai 2016 par le Département de la Marne, lequel a apporté une dotation initiale de 3 millions d'euros, portée à 4 millions d'euros en 2022.

En 2025, 2 551 333 € d'aides ont été apportées par les collectivités territoriales à savoir :

- ✓ Conseil Régional du Grand Est : 533 000 € ;
- ✓ Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne : 333 333 € ;
- ✓ Département de la Marne : 1 685 000 €.

Article 5 – Définition du montant de la subvention de la Communauté d'agglomération pour 2025

Sur le montant maximum, la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne attribue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement plafonnée à 333 333 € pour l'année 2026, répartie selon les modalités définies à l'article 6.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention octroyée par la Communauté d'agglomération

Le versement de la subvention peut être effectué en plusieurs parties, selon le besoin justifié de l'établissement, et après signature de la présente convention. Ce ou ces versements ont lieu sur la base d'un ou plusieurs appels de fond du bénéficiaire, accompagnés d'une note conjoncturelle justifiant le besoin de financement.

Article 7 – Modalités de contrôle

- 7.1 La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des opérations subventionnées, y compris les documents d'engagement comptable de l'ordonnateur.
- 7.2 Le bénéficiaire accepte que la Communauté d'agglomération puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

Article 8 – Durée de la convention

- 8.1 La convention prend effet à la date de sa signature et expire à la date du dernier versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention, après avoir constaté que chacun des partenaires signataires a satisfait à ses obligations.
- 8.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de quatre ans à compter du paiement du solde par la Communauté d'agglomération.

Article 9 – Conditions d'utilisation de la subvention octroyée par la Communauté d'agglomération

- 9.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 9.2 Après approbation du compte financier 2025, ce dernier sera transmis par le bénéficiaire à la Communauté d'agglomération.

En cas d'excédent comptable d'exploitation, celui-ci, conformément aux règles comptables devra en priorité couvrir le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur, puis une fois cette couverture effectuée, il devra couvrir les restes à réaliser de la section investissement, le déficit de la section d'investissement (le cas échéant).

En cas de plus-value nette de cession d'éléments d'actifs, cette plus-value est affectée au financement des dépenses d'investissement.

Une fois ces opérations comptables effectuées, le bénéficiaire s'engage à ce que le surplus finance prioritairement les dépenses d'exploitation afin de réduire les participations publiques nécessaires au financement du fonctionnement.

Suite à la décision de son Conseil d'administration approuvant l'intégration des résultats 2025 le bénéficiaire notifiera à la Communauté d'agglomération le montant de participation attendu, recalculé pour 2026 dans le respect des conditions ci-dessus.

Toutes subventions non appelées ne seront pas reportées sur l'exercice suivant.

- 9.3 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Communauté d'agglomération, à mentionner le soutien financier de la Communauté d'agglomération sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

- 9.4 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

- 11.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit envoyé en lettre recommandée avec AR de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action, sur la base des justificatifs comptables et d'une note d'opportunité signés par l'ordonnateur de l'Établissement.
- 11.2 La Communauté d'agglomération peut décider après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours et sans indemnité quelconque de sa part, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 11.3 La Communauté d'agglomération peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 11.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 12.1.

Article 12 – Modalités de remboursement de la subvention

- 12.1 En cas de résiliation de la convention, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de demander, en lettre recommandée avec AR, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 12.2 La Communauté d'agglomération est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non-réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non-transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 13 – Litiges

- 13.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 13.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Article 14 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention : la présente convention.

Article 15 – Dispositions finales

- 15.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 15.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 15.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 10, la présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 15.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait en 2 exemplaires à Châlons-en-Champagne, le 30/06/2026

**POUR LE BÉNÉFICIAIRE,
Le Directeur de l'EPGAV,**


Établissement Public de Gestion
de l'Aéroport de Vatry
Rue Louis Blériot / 51320 BUSSY LETTRÉE
RCS Châlons 820 964 260 - APE : 5223 Z
Siret : 820 964 260 00013
TVA : FR33 820 964 260
Tél. : 03 26 64 82 00

**POUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION,
Le Président,**




Jacques JESSON